

Règlement no. 522



Règlement de zonage

Municipalité de Saint-Sébastien

MRC du Haut-Richelieu

Réalisé par Jules Brunelle-Marineau, Urbaniste

Gestim

539, Rue Principale, Saint-Sébastien, Québec, J0J 2C0



Table des matières

Table des matières	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	8
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	8
1.1 Titre du règlement	8
1.2 Règlements abrogés	8
1.3 Territoire assujetti.....	8
1.4 Validité	8
1.5 Domaine d'application	8
1.6 Documents annexés.....	8
SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection	9
2.2 Infractions et peines	9
2.3 Poursuites pénales.....	9
2.4 Recours civil.....	9
SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	10
3.1 Interprétation du texte	10
3.2 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes	10
3.3 Interprétation en cas de contradiction.....	10
3.4 Préséance.....	10
3.5 Dimensions et mesures	10
3.6 Terminologie	11
3.7 Division du territoire en zones	11
3.4 Identification des zones.....	11
3.5 Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones.....	11
3.6 La grille des usages et des normes	11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE.....	14
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES.....	14
4.1 Généralités.....	14
4.2 Le groupe résidentiel (R).....	14
4.3 Le groupe commercial (C).....	15
4.4 Le groupe industriel (I)	18
4.5 Le groupe communautaire (P).....	19
4.6 Le groupe agricole (A).....	20
SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	22
5.1 Présence d'un bâtiment accessoire sur un terrain	22
5.2 Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain	22
5.3 Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain	22

5.4	Orientation de la façade d'un bâtiment principal	22
5.5	Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal	22
5.6	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal	22
5.7	Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel	23
5.8	Dépassement de la hauteur autorisée	23
5.9	Utilisation prohibée	23
5.10	Usages prohibés	23
5.11	Usages permis	24
SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS	25
6.1	Usages et constructions autorisés dans les marges de recul	25
6.2	Exceptions à la règle générale	25
6.3	Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal	25
6.4	Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments existants	25
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	26
7.1	Clôtures, murets et haies	26
7.2	Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie	26
7.3	Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret	26
7.4	Triangle de visibilité	26
7.5	Remblai et déblai	27
7.6	Restriction de plantation	27
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS	28
8.1	Aménagement extérieur des terrains	28
8.2	Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction	28
8.3	Entretien des constructions	28
SECTION 9	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	29
9.1	Usages et constructions accessoires à un usage résidentiel	29
9.2	Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un	29
9.3	Dispositions supplémentaires relatives aux antennes	30
9.4	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal	30
9.5	Dispositions supplémentaires relatives aux éoliennes domestiques	30
9.6	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines	30
9.7	Dispositions supplémentaires relatives aux bains à remous	32
9.8	Dispositions supplémentaires relatives à un logement inter génération	32
9.9	Dispositions supplémentaires relatives à un loft dans un garage isolé	33
9.9	Dispositions supplémentaires relatives à un usage accessoire de type commercial	33
9.10	Dispositions supplémentaires relatives à un atelier d'artisan	34
9.11	Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres	34

9.12	Dispositions supplémentaires relatives à un service de toilettage ou soins d'animaux..	34
SECTION 10	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL	35
10.1	Usages et constructions accessoires à un usage commercial.....	35
10.2	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage commercial	35
10.3	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses	35
SECTION 11	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE	37
11.1	Usages et constructions accessoires à un usage industriel	37
11.2	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage industriel	37
SECTION 12	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE.....	38
12.1	Usages et constructions accessoires à un usage communautaire	38
12.2	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage communautaire ou de conservation.....	38
SECTION 13	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE	39
13.1	Usages et constructions accessoires à un usage agricole	39
13.2	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage agricole	39
SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES.....	40
14.1	Les fournaises extérieures.....	40
SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES.....	41
15.1	Vestibule d'entrée temporaire (tambour).....	41
15.2	Vente de garage	41
15.3	Bâtiment de chantier.....	41
15.4	Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux	41
SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	42
16.1	Obligation d'aménager un stationnement.....	42
16.2	Détermination du nombre de cases requis.....	42
16.3	Nombre de cases de stationnement requis	42
16.4	Aménagement des stationnements.....	43
16.5	Dimensions des cases de stationnement.....	44
16.6	Entrées charretières	44
16.7	Entretien des espaces de stationnement	44
16.8	Stationnement pour handicapé	44
16.9	Baie de chargement et de déchargement	45
SECTION 17	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	46
17.1	Entreposage extérieur.....	46
SECTION 18	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	47
18.1	Enseignes autorisées sans autorisation préalable	47
18.2	Enseignes prohibées	47
18.3	Localisation des enseignes.....	47

18.4	Entretien et enlèvement des enseignes	48
18.5	Matériaux autorisés	48
18.6	Éclairage d'une enseigne.....	48
18.7	Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne	48
18.8	Enseigne temporaire.....	48
18.9	Enseigne posée à plat sur un mur	49
18.10	Enseigne sur auvent	49
18.11	Enseigne projetante.....	49
18.12	Enseigne sur poteau.....	49
18.13	Enseigne sur muret.....	50
18.14	Nombre maximal d'enseignes autorisé	50
SECTION 18A DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ENSEIGNES EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 35.....		51
18.15	Généralités	51
18.16	Implantation	51
18.17	Nombre.....	51
18.18	Dimensions et superficie.....	51
18.19	Matériaux et éclairage.....	51
18.20	Démantèlement	52
DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU AGRICOLE		53
SECTION 19 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....		53
19.1	Définitions spécifiques	53
19.2	Dispositions relatives à l'implantation des installations d'élevage	54
19.3	Les paramètres de distances séparatrices.....	54
19.4	Calcul des distances séparatrices aux installations d'élevage.....	64
19.5	Dispositions additionnelles concernant les installations d'élevage à charge d'odeur de un (1) et plus	65
19.6	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	66
19.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	66
19.8	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire en regard des distances séparatrices	67
19.9	Remplacement du type d'élevage d'une installation d'élevage dérogatoire.....	67
PROTECTION DU MILIEU NATUREL		68
SECTION 20 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE		68
20.1	Secteurs d'application.....	68
20.2	Dispositions générales.....	68
20.3	Mesures relatives à la rive	69

20.4	Mesures relatives au littoral	71
20.5	Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant.....	71
20.6	Constructions, ouvrages et travaux permis	72
20.7	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	73
20.8	Critères pour juger de l'acceptation d'une demande de dérogation.....	74
20.9	Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant	75
SECTION 21	DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DE CONSERVATION	76
21.2	Mesures relatives à la zone de conservation Cons-1	76
SECTION 22	PROTECTION DES BOISÉS.....	77
22.1	Mesures relatives à la protection des boisés des zones A-1 à A-6.....	77
22.2	Mesure de protection du couvert forestier dans le corridor de l'autoroute 35 ainsi que ..	77
22.3	Mesures relatives à la protection des arbres en milieu urbain	77
22.4	Obligation de remplacer un arbre abattu.....	78
22.5	Plantation d'arbres dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal.....	78
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINES ZONES ET CERTAINS USAGES	79
SECTION 23	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA ZONE PATRIMONIALE	79
23.1	Secteur d'application	79
23.2	Normes particulières de protection du patrimoine bâti.....	79
SECTION 23 A	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ZONES Ca-1	80
23.A.1	Secteur d'application	80
23.A.2	Normes particulières d'aménagement des bâtiments principaux	80
SECTION 23 B	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU NIVEAU SONORE EN BORDURE DES VOIES DE CIRCULATION CONCERNANT LES ZONES Aa-1, A-3 et A-4	80
23.B.1	Secteur d'application	80
23.B.2	Dispositions spécifiques relatives au niveau sonore	80
SECTION 24	LES SITES INDUSTRIELS	82
24.1	Disposition spécifique applicable à l'ancien site d'élimination des déchets	82
24.2	Disposition spécifique applicable au site d'enfouissement et de recyclage des.....	82
SECTION 25	LES ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT, D'ÉNERGIE ET DE	82
25.1	Disposition se rattachant aux réseaux de distribution d'énergie	82
25.2	Disposition s'appliquant aux postes de répartition du réseau de gazoduc.....	82
SECTION 25A	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES.....	84
25.A.1	Distance d'implantation d'une éolienne et de ses structures complémentaires.....	84
25.A.2	Conditions d'implantation d'une éolienne et de ses structures complémentaires.....	85
25.A.3	Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement de chemins d'accès et d'infrastructures complémentaires.....	86
25.A.4	Dispositions spécifiques relatives au démantèlement des éoliennes et de leurs structures complémentaires	86
25.A.5	Dispositions spécifiques relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires.....	87

25.A.6	Dispositions spécifiques à l'implantation de nouveaux bâtiments à proximité d'une éolienne existante ou d'une structure complémentaire	87
SECTION 26	LES CHENILS	88
26.1	Dispositions spécifiques concernant les chenils.....	88
SECTION 26 A	Dispositions spécifiques relatives à l'utilisation de conteneurs.....	89
26.A.1	Dispositions spécifiques relatives à l'utilisation de conteneurs pour des fins de commerciales.....	89
26.A.22	Dispositions spécifiques relatives à l'utilisation de conteneurs pour l'entreposage à des fins agricoles en zone agricole	89
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	90
SECTION 27	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX.....	90
27.1	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	90
27.2	Extinction des droits acquis relatifs à l'usage	90
27.3	Remplacement d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire	90
27.4	Extension d'un usage dérogatoire.....	90
27.5	Agrandissement d'une construction dérogatoire	91
ENTRÉE EN VIGUEUR	92
28.1	Entrée en vigueur	92

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement de zonage portant le numéro 522

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 396 et ses amendements sont abrogés.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Sébastien.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

1.6 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qu'ils contiennent :

- 1) Les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe A ;
- 2) La terminologie contenue à l'annexe B ;
- 3) Les plans de zonage contenu à l'annexe C ;
- 4) Le plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Saint-Sébastien contenu à l'annexe D ;

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur municipal et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

2.2 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 600\$ à 2000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600\$ à 2000\$ pour une personne physique et de 1200\$ à 4000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

2.3 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

2.4 Recours civil

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer ;
- 2) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à une seule chose si le contexte s'y prête ;
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;

3.2 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes

Font partie intégrante de ce règlement les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

3.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2) Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3) Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
- 4) Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

3.4 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

3.5 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique). Les mesures doivent être prises à partir du point le plus saillant du bâtiment, excluant les corniches, les porte-à-faux et autres éléments en saillie.

3.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe B du présent règlement.

3.7 Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

3.4 Identification des zones

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation. Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

3.5 Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

- 1) L'axe central d'un cours d'eau, d'une voie de chemin de fer, d'une voie de circulation ;
- 2) Les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement ;
- 3) Les limites de la municipalité ;
- 4) Les limites de la zone agricole ;
- 5) Les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'un des items mentionné précédemment.

3.6 La grille des usages et des normes

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone concernant :

- 1) Les zones
La grille des usages et des normes comporte une section « zone » qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.
- 2) Les classes d'usages permis
La grille des usages et des normes comporte une section « classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone. La présence d'un point « • » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un point « • » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.
- 3) Le bâtiment principal
La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment. Les différentes exigences prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :
 - a) la hauteur minimale (en mètres) ;

- b) la hauteur minimale (en étages) ;
- c) la hauteur maximale (en mètres) ;
- d) la hauteur maximale (en étages) ;
- e) la superficie d'implantation minimale (en mètres carrés) ;
- f) la largeur minimale (en mètres).

4) La structure

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit le type de structure autorisée pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisées sont isolée, jumelée et contiguë. Un point « • » vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structure indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point « • » signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

5) Les marges de recul

La grille des usages et des normes comporte une section « marges de recul » qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites de terrain sur lequel il est érigé. Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- a) marge de recul avant minimale (en mètres) ;
- b) marge de recul latérale minimale (en mètres) ;
- c) marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est de zéro pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

6) Les rapports

La grille des usages et des normes comporte une section « rapports » qui prévoit les différents rapports suivants applicables pour un bâtiment principal :

- a) un coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement autorisés par bâtiment ;
- b) le pourcentage maximal d'occupation du sol: un coefficient indique le pourcentage maximal d'occupation du sol d'un bâtiment principal sur le terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

7) Les bâtiments accessoires résidentiels

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment accessoire » qui prévoit les différentes normes applicables aux bâtiments accessoires soit :

- a) la marge de recul avant minimale (en mètres) ;
- b) la marge de recul latérale minimale (en mètres) ;
- c) la marge de recul arrière minimale (en mètres) ;
- d) la hauteur maximale (en mètres) ;
- e) la superficie maximale d'implantation (en m²) ;
- f) le pourcentage maximal d'occupation du sol des bâtiments accessoires: un coefficient indique le pourcentage maximal que peuvent occuper les différents bâtiments accessoires sur un terrain. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la somme des superficies d'implantation au sol des bâtiments accessoires excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel les bâtiments sont érigés.

8) Les dispositions spéciales

La grille des usages et des normes comporte une section « dispositions spéciales » qui indique une prescription spéciale imposée à un usage ou un bâtiment en plus des normes générales prévues au règlement. Les dispositions particulières sont les suivantes :

- a) La plaine inondable : Un point « • » vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans la plaine inondable et que des dispositions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer ;
 - b) Zone de conservation : Un point « • » vis-à-vis cette rubrique indique que l'usage ou le bâtiment concerné est situé dans la zone de conservation et que des dispositions particulières prévues au présent règlement s'appliquent ;
 - c) Le patrimoine : Un point « • » vis-à-vis cette rubrique indique que l'usage concerné est susceptible d'être situé dans un secteur patrimonial et que des dispositions particulières prévues au présent règlement s'appliquent;
 - d) Autres : Un point « • » vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés à la section « classe d'usages permis » sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment. Lorsqu'un chiffre apparaît, il renvoie à une prescription particulière indiquée à la section « notes ».
- 9) Les notes
- La section « notes » indique en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages concernés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

4.1 Généralités

Pour les fins du présent règlement, les usages autorisés sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

4.2 Le groupe résidentiel (R)

Le groupe résidentiel comprend les classes et les catégories suivantes :

1) Résidentiel unifamilial (R1)

La classe d'usage « résidentiel unifamilial (R1) » comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles ;

2) Résidentiel bi et trifamilial (R2)

La classe d'usage « résidentiel bi et trifamilial (R2) » comprend les habitations contenant deux ou trois logements construits sur un minimum de deux étages différents et ayant des entrées individuelles, soit directement , soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

3) Résidentiel multifamilial (R3)

La classe d'usage « résidentiel multifamilial (R3) » comprend les habitations contenant quatre logements et plus construits sur un minimum de deux étages différents et ayant des entrées communes ou séparées.

4) Résidentiel mixte (R4)

La classe « résidentiel mixte (R4) » comprend les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce et qui répond aux exigences suivantes :

- a) le type de commerce est permis dans la zone ;
- b) l'usage commercial est exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- c) le commerce doit être situé en façade ;
- d) l'accès au logement est séparé de l'accès à l'usage commercial ;
- e) les espaces de stationnement réservés à l'habitation sont distincts de ceux réservés au commerce.

5) Résidentiel maison mobile (R5)

La classe d'usage « maison mobile (R5) » comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement et destinées à loger les employés d'une exploitation agricole.

6) Résidentiel de type collectif (R6)

La classe d'usage « résidentiel de type collectif (R6) » comprend les habitations comprenant un maximum de six chambres conçues pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur capacité réduite.

7) Résidence en milieu agricole (R7)

La classe d'usage « résidence en milieu agricole (R7) » comprend les habitations autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et toute résidence qui bénéficie d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, ou ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de cette même loi avant le 10 juin 1992.

4.3 Le groupe commercial (C)

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1) Établissement de commerce et services (C1)

a) Bureau privé et service professionnel (C1-1), tels que :

- Courtier d'assurance
- Agence immobilière
- Bureau privé d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que électricien, plombier, peintre, etc. à la condition qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds
- Services de santé divers (massothérapie, physiothérapie, etc.)
- Professeur privé
- Service de publicité ou graphisme
- Studio de photographie
- Les bureaux de professionnels énumérés au Code des professions (L.Q.1973, chap.43 et amendements)

Services personnels (C1-2), tels que :

- Atelier d'artisan
- Cordonnerie
- Tailleur ou courtier
- Salon de coiffure, de beauté et de bronzage
- Serrurier
- Agence de voyage
- Service de garde en milieu familial
- Service de toilettage ou soins d'animaux

2) Établissement commercial de vente au détail (C2)

a) Établissement ou local de vente au détail de biens et de services qui ne requièrent aucun entreposage extérieur (C2-1), tels que :

- Épicerie
- Magasin d'aliments spécialisés
- Boutique et magasin de vente au détail
- Fleuriste
- Club vidéo
- Quincaillerie
- Salon funéraire
- Pharmacie
- Dépanneur, tabagie
- Animalerie

- b) Établissement de vente au détail de biens et services nécessitant de l'entreposage extérieur (C2-2), tels que :
- Vente de matériaux de construction
 - Pépinière (vente au détail et production)
 - Centre horticole
 - Magasin de fournitures pour animaux
 - Établissement de vente au détail d'équipement de jardinage et de machinerie aratoire
 - Établissement de vente au détail de véhicules récréatifs
- c) Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules légers (C2-3), tels que :
- Garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles
 - Station-service et poste d'essence
 - Ateliers de menues réparations à l'intérieur d'un bâtiment
 - Centre de pneus
 - Lave-autos
- d) Les commerces reliés aux véhicules (C2-4), tels que :
- Les ateliers de débosselage et de peinture
 - Les concessionnaires automobiles
 - Les services de remorquage
 - Stationnement commercial utilisé comme usage principal
- e) Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique (C2-5), tels que :
- Établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel

3) Établissement commercial de vente en gros ne comprenant aucun entreposage extérieur (C3), tels que :

- Magasin de produits alimentaires
- Magasin de produits manufacturiers
- Magasin de produits chimiques

4) Services d'hébergement, de restauration et de divertissement (C4)

- a) Établissement d'hébergement (C4-1), tels que :
- Hôtel, motel
 - Auberge
 - Gîte du passant
 - 'Bed and Breakfast'
- b) Établissement relié à la restauration (C4-2), tels que :
- Restaurant
 - Café terrasse
 - Salle de réception
 - Cantine ou casse-croûte
 - Restaurant avec comptoir extérieur
 - Traiteur
- c) Services d'hébergement et de restauration à la ferme (C4-3), tels que :

- Gîte à la ferme offrant en location un maximum de cinq (5) chambres dans la résidence de l'exploitant agricole
 - Table champêtre
 - Ferme pédagogique
- d) Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées (C4-4), tels que :
- Bar
 - Discothèque
 - Salle de danse
 - Arcade de jeux
- e) Établissement d'activités à caractère érotique (C4-5), tels que :
- Établissement affecté aux spectacles de danseurs ou danseuses nus ou aux spectacles de strip-tease
 - Établissement où l'on présente dans des salles, cubicules ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel
 - Établissement relié à la restauration dont le service est effectué par des personnes nues ou partiellement dénudées

5) Services récréatifs, sportifs et culturels (C5)

- a) Activités récréatives intérieures (C5-1), telles que :
- Théâtre
 - Cinéma
 - Boîte à chanson
 - Salle de concert
- b) Activités récréatives extérieures (C5-2), telles que :
- Sentier pédestre
 - Sentier de ski de randonnée
 - Une piste cyclable
 - Une piste de motoneige
 - Centre d'interprétation de la nature
 - Aire de pique-nique
 - Les activités assurant la préservation du milieu
- c) Activités sportives intérieures (C5-3), telles que :
- Salle de billard
 - Salle de quilles
 - Gymnase
 - Centre sportif
- d) Activités culturelles (C5-4), telles que :
- Musée
 - Galerie d'art
 - Salle d'exposition

6) Établissement commercial d'entreposage intérieur ne comprenant aucun entreposage extérieur (C6), tels que :

- *Mini-entrepôts*

4.4 Le groupe industriel (I)

Le groupe industriel comprend les classes et catégories suivantes :

1) Industrie artisanale (I1)

Sont de cette catégorie les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- Il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements
- L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur
- L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain
- Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz à l'extérieur du bâtiment
- Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée à l'extérieur du bâtiment

Font partie de cette catégorie les établissements industriels suivants, tels que :

- Ébénisterie artisanale
- Fabrication d'armoires de cuisine
- Atelier de soudure

2) Industrie légère (I2)

Sont de cette catégorie les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- Il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements
- L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur
- L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain
- Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain
- Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain
- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de phares d'éclairage ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain
- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain
- Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain

Font partie de cette catégorie les établissements industriels suivants, tels que :

- Industries des aliments et des boissons
- Industries textiles

- Industrie de l'habillement et bonneterie
- Industrie des portes, châssis et autres bois œuvrés
- Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- Imprimeries et activités connexes
- Atelier d'usinage
- Industries manufacturières diverses

3) Industrie lourde (I3)

Sont de cette catégorie les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements ne se fait que dans les cours latérales ou arrière dans une aire entièrement clôturée
- L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur
- L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain
- Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain
- Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain
- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de phares d'éclairage ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain
- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain
- Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain

Font partie de cette catégorie les établissements industriels suivants, tels que :

- Industries du bois, du tabac, du caoutchouc et du cuir

4) Industrie d'extraction (I4)

Sont de cette catégorie les carrières et les sablières

5) Industries de recyclage et d'enfouissement (I5)

Sont de cette catégorie :

- Un site de récupération, d'entreposage et d'élimination des matériaux secs établi conformément aux dispositions de la section VI du règlement sur les déchets solides (Q2, r.14)
- Un site de compostage établi conformément aux dispositions de la section VII du règlement sur les déchets solides (Q2, r.14)

4.5 Le groupe communautaire (P)

Le groupe communautaire comprend les classes et catégories suivantes :

1) Communautaire récréatif (P1)

Font partie de cette catégorie les parcs, les terrains de jeux et les espaces verts

2) Communautaire institutionnel et administratif (P2)

Sont de cette catégorie les établissements affectés à l'éducation, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels que :

- Institution d'enseignement
- C.L.S.C.
- Clinique médicale
- Centre d'accueil
- Maison de retraite
- Garderie publique ou centre de la petite enfance
- Églises et lieux de culte
- Résidences rattachées à la pratique du culte : couvent, monastère, maison de retraite, presbytère
- Cimetières
- Édifices gouvernementaux
- Hôtel de ville
- Caserne de pompiers
- Centre communautaire
- Bibliothèque

3) Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette catégorie les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication et autres services publics, tels que :

- Infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et équipements de service
- Poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio, téléphonique, de télévision ou câblodistribution
- Garage municipal
- Usine de filtration ou de traitement des eaux usées
- Station météo

4.6 Le groupe agricole (A)

Le groupe agricole comprend les classes et catégories suivantes :

1) Culture (A1)

Font partie de cette catégorie, les établissements agricoles suivants :

- Les espaces utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux
- La production maraîchère
- L'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles
- L'exploitation d'une érablière
- Une pépinière de production
- La pisciculture
- L'apiculture

2) Élevage (A2)

Font partie de cette catégorie tous les établissements d'élevage à l'exception des élevages à forte charge d'odeur.

3) Élevage à forte charge d'odeur (A3)

Font partie de cette catégorie les établissements agricoles à forte charge d'odeur (coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1) tels que, les élevages porcins, les élevages de gallinacés, les élevages de veaux de lait, les élevages d'animaux à fourrure (renard, vison), etc.

4) Services, commerces et industries agricoles (A4)

Font partie de cette catégorie :

- Les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains, de moulée, de semences, d'engrais, de pesticides et d'insecticides
- La vente, la réparation et l'entreposage d'équipements agricoles
- Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles

5) Usages agricoles spécifiques (A5)

Font partie de cette catégorie :

- Une pisciculture
- Un chenil
- Un abattoir
- Un service vétérinaire

SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

5.1 Présence d'un bâtiment accessoire sur un terrain

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles sur des terres en culture excluant les structures d'entreposage de déjections animales qui elles doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

5.2 Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles ou à des fins communautaires.

5.3 Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles et d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées au présent règlement.

5.4 Orientation de la façade d'un bâtiment principal

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée vers la voie de circulation, c'est-à-dire que la façade doit être davantage parallèle à la ligne de propriété avant qu'aux lignes de propriété latérales.

5.5 Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal

La largeur de la façade principale d'un bâtiment principal correspond à la largeur des parties du bâtiment qui font face à la rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

5.6 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment, jusqu'au faite du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

Un sous-sol ou une cave ne doit pas être comptabilisé dans le nombre d'étages d'un bâtiment.

La hauteur d'un bâtiment doit répondre aux exigences suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1) Bâtiment de un étage : | de 3,6 mètres à 8,0 mètres |
| 2) Bâtiment de un étage à deux étages : | de 6,1 mètres à 10,0 mètres |
| 3) Bâtiment de deux étages à trois étages : | de 8,1 mètres à 12,7 mètres |

5.7 Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel

La hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel doit être mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment, jusqu'au faite du toit.

En aucun temps la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

5.8 Dépassement de la hauteur autorisée

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Les cheminées et les clochers ;
- 2) Les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 3) Les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 4) Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20% de la superficie des toits où elles sont construites ;
- 5) Les granges et autres bâtiments agricoles ;
- 6) Les éoliennes et les antennes aux conditions édictées au présent règlement.

5.9 Utilisation prohibée

L'emploi de wagons de chemins de fer, d'autobus ou d'autres véhicules de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

Règle générale, l'emploi de boîtes de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises et autres objets de même nature, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est interdit, notamment leur utilisation à titre de construction principale ou accessoire. Cependant, dans le cas d'un usage industriel ou agricole, l'utilisation de boîtes de camions ou de conteneurs, comme constructions accessoires, est permise aux conditions suivantes :

- a) la boîte de camion ou le conteneur doit être localisé au-delà de la marge de recul avant prévue dans la zone;
- b) la boîte de camion ou le conteneur doit être localisé dans les cours latérales ou arrière d'un bâtiment existant, à moins de 6 mètres de celui-ci.
- c) un maximum de deux boîtes de camion ou conteneurs est autorisé par propriété

5.10 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) L'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, un garage isolé à des fins d'habitation tant permanente que temporaire, sauf lorsque prescrit par le présent règlement ;
- 2) L'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction ;
- 3) La cohabitation d'un usage résidentiel et d'un usage d'élevage à l'intérieur d'un même bâtiment.

5.11 Usages permis

Les usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1) Un parc public, un terrain de jeux public ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées ;
- 2) Les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux marges de recul exigées pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

6.1 Usages et constructions autorisés dans les marges de recul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est autorisé dans les marges de recul, que cet usage ou construction soit souterrain, sur le sol ou aérien.

6.2 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale les usages et les constructions suivants :

- 1) Les trottoirs, les allées, les clôtures, haies et murets, les aménagements paysagers ;
- 2) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les appentis, les corniches, les galeries et les balcons non fermés pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale d'un mètre par rapport aux limites de propriété ;
- 3) Les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre ;
- 4) Les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre soixante-quinze ;
- 5) Les cheminées faisant corps avec le bâtiment ;
- 6) Les puits et les installations septiques ;
- 7) Les enseignes conformément au présent règlement ;
- 8) Les aires de stationnement conformément au présent règlement ;
- 9) Les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement ;
- 10) Les rampes d'accès pour handicapés à la condition de respecter une distance minimale de un mètre de l'emprise de la rue ;
- 11) Les accessoires de surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique.

6.3 Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal

Pour les lots et terrains faisant face à plus d'une rue, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes s'applique à la façade principale du bâtiment. L'autre marge avant peut être réduite de 50%.

6.4 Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments existants

La marge de recul avant d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments existants sur des terrains contigus peut être réduite à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux existants tout en respectant un minimum de cinq mètres (5m).

Ne sont pas considérés comme bâtiments voisins contigus, les bâtiments principaux situés à une distance supérieure à cinquante mètres (50m) de l'implantation projetée.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

7.1 Clôtures, murets et haies

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

- 1) À moins de un mètre cinquante (1,5m) de toute borne-fontaine ;
- 2) À moins de soixante centimètres (0,6m) de l'emprise d'une rue.

7.2 Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

- 1) Un mètre vingt-cinq (1,25m) dans la cour avant jusqu'à l'alignement avant de la construction ;
- 2) Deux mètres (2m) dans les cours latérales et arrière à l'arrière de l'alignement avant de la construction pour une clôture et un muret et deux mètres cinquante (2,5m) pour une haie ;
- 3) Deux mètres cinquante (2,5m) dans toutes les cours pour ceinturer les terrains de jeux non résidentiels ainsi que les immeubles municipaux, les cours d'établissements, les usages commerciaux de vente en gros et d'entreposage extérieur, les usages industriels et agricoles.

7.3 Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

- 1) Une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité de la clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance maximale de séparation est de trois mètres (3m) ;
- 2) Une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine ;
- 3) Une clôture en métal de type ornemental, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin ;
- 4) Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe agricole ;
Une clôture surmontée d'un fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe commercial de gros et d'entreposage extérieur ou du groupe d'usage industriel;
- 5) Une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante ;
- 6) Un muret décoratif doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie ornementale, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées. Ce muret doit être construit de manière à résister aux effets de gel et de dégel.

Les clôtures et les haies doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

7.4 Triangle de visibilité

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé que un mètre (1m) de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Deux des côtés de ce triangle sont constitués des lignes d'emprise de rues faisant intersection. La longueur minimale de ces côtés est de six mètres (6m) mesurée à partir du point d'intersection le long de ces emprises de rues.

Une entrée de cour, de garage ou de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

7.5 Remblai et déblai

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales ou animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement de matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

Les déblais ne devront pas abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue, ni des terrains voisins ou être exécutés dans le seul but d'extraire du sol.

7.6 Restriction de plantation

La plantation de peupliers (Blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est interdite en deçà de soixante mètres (60m) de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, réseau d'aqueduc et d'égout municipal, fosse septique et champ d'épuration.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

8.1 Aménagement extérieur des terrains

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, débris, matériaux, ferrailles ou de toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

8.2 Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés de gazon dans les six mois suivant l'expiration du permis de construction.

8.3 Entretien des constructions

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état, et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 9 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

9.1 Usages et constructions accessoires à un usage résidentiel

Les usages et constructions accessoires à un usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1) Un stationnement ;
- 2) Une antenne ;
- 3) Un garage ;
- 4) Un abri d'auto ;
- 5) Un abri d'auto hivernal ;
- 6) Une remise, un atelier et un abri d'outils de jardin;
- 7) Une serre domestique ;
- 8) Un kiosque et un gazébo ;
- 9) Une fournaise extérieure ;
- 10) Un foyer extérieur ;
- 11) Une éolienne domestique ;
- 12) Une piscine et un bain à remous ;
- 13) Un logement inter génération ;
- 14) Un usage accessoire de type commercial.

9.2 Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel

Sauf disposition spécifique, les constructions accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes à l'exception du stationnement:

- 1) Les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrière seulement ;
- 2) Des marges de recul arrière et latérales minimales de un mètre cinquante (1,5m) doivent être respectées. L'extrémité du toit doit être situé à au moins quarante-cinq centimètres (45cm) de la ligne de terrain ;
- 3) La hauteur des murs extérieurs mesurée depuis le plancher jusqu'à la jonction du toit ne doit pas excéder trois mètres cinquante (3,5m). En aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 4) La distance minimale à respecter entre deux bâtiments est de trois mètres (3m) ;
- 5) La superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire est indiquée dans la grille des usages et des normes (Annexe A) et ne doit en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal ;
- 6) Un appentis ne doit pas être comptabilisé dans la superficie du bâtiment accessoire auquel il est relié ;
- 7) Un nombre maximal de trois (3) bâtiments accessoires détachés est autorisé par terrain ;
- 8) Le traitement architectural de la construction accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.
- 9) La superficie au sol de tous les bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 15% de la superficie totale du lot ;

9.3 Dispositions supplémentaires relatives aux antennes

Les antennes sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) L'installation d'une seule antenne parabolique domestique d'un diamètre supérieur à soixante centimètres (60cm) est autorisée sur un terrain et ce uniquement dans les cours arrière et latérales. L'antenne doit se situer à au moins quatre mètres (4m) des lignes arrière et latérales du terrain et avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5m) ;
- 2) L'installation d'une antenne parabolique domestique d'un diamètre inférieur à soixante centimètres (60cm) est autorisée à raison d'une seule antenne par unité de logement. Cette antenne peut être installée sur les murs avant, arrière et latéraux ou sur les versants avant, arrière et latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Une telle antenne ne peut être installée sur le sol ou sur un arbre ;
- 3) L'installation d'une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée et ce uniquement dans les cours arrière et latérales. La hauteur maximale autorisée est de douze mètres (12m).

3.4 Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal

Un abri d'auto hivernal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri d'auto hivernal est autorisé par terrain ;
- 2) Cet abri est autorisé uniquement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 3) La structure doit également être démontée lors de la période où l'abri d'auto hivernal n'est pas autorisé ;
- 4) Cet abri doit être confectionné de toiles ou de panneaux mobiles et translucides ;
- 5) Une marge de recul avant minimale de deux mètres (2m) doit être respectée.

9.5 Dispositions supplémentaires relatives aux éoliennes domestiques

Une éolienne domestique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Une seule éolienne domestique est autorisée par propriété ;
- 2) L'éolienne doit être localisée à une distance minimale équivalente à deux fois sa hauteur hors tout d'une résidence voisine et à un minimum de trois mètres (3m) d'une ligne de terrain latérale ou arrière ;
- 3) Une éolienne domestique doit être localisée à une distance équivalente à sa hauteur plus cinq (5) mètres de tout câble électrique aérien ;
- 4) Le raccordement d'une éolienne domestique aux bâtiments qu'elle dessert doit être souterrain ;
- 5) La partie mobile d'une éolienne domestique doit avoir un diamètre maximal de deux mètres (2m) ;
- 6) Une éolienne domestique doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage et le bien-être de la communauté.

9.6 Dispositions supplémentaires relatives aux piscines

La construction, l'installation et l'implantation d'une piscine doivent répondre aux conditions suivantes :

Implantation d'une piscine hors terre

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de 2m. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);
- 2) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou promenade (à moins qu'elle n'y soit rattachée) est de 2m et de 1m par rapport à un bâtiment accessoire;
- 3) le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1m de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (deck ou patio) adjacente à la piscine;
- 4) une piscine hors-terre ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Implantation d'une piscine creusée ou semi-creusée

- 1) la distance minimale à respecter par rapport aux limites de propriété est de 3 mètres ;
- 2) la distance minimale à respecter d'une fosse septiques ou d'un élément épurateur est de 5 mètres ;
- 3) une piscine creusée ou semi-creusée ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Sécurité d'une piscine

- 1) une piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètres et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol ;
- 2) une clôture ou un mur formant tout ou partie d'une enceinte doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Ces clôtures doivent être maintenues en bon état. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
- 3) lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- 4) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphes 1 à 3. Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.;
- 5) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
- 6) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade ;
 - au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux points b et c ;

- à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au point c ;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au point c.
- 7) Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.
 - 8) afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de un mètre d'une piscine hors terre ou démontable;
 - 9) les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de un mètre du rebord de la piscine;
 - 10) toutefois, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est situé à l'intérieur d'une enceinte, il est situé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ou il est situé dans une remise ;
 - 11) l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier et en tout temps.

9.7 Dispositions supplémentaires relatives aux bains à remous

La construction, l'installation et l'implantation d'un bain à remous doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) Un bain à remous ainsi que tout trottoir, allé et deck doivent être situés à une distance minimale de deux mètres (2m) de toute limite de propriété ;
- 2) Un bain à remous ne peut pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
- 3) Lorsque non utilisé, un bain à remous doit être inaccessible, soit par la mise en place d'un couvercle, ou par tout autre moyen.

9.8 Dispositions supplémentaires relatives à un logement inter génération

Un logement supplémentaire inter génération est autorisé aux conditions suivantes

- 4) Un logement supplémentaire inter génération est autorisé comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée uniquement ;
- 5) Un seul logement inter génération est autorisé ;
- 6) Ce logement peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol. Au moins la moitié de la superficie de ce logement doit être localisée au rez-de-chaussée ;
- 7) La superficie de ce logement doit être inférieure à 50% de la superficie de plancher totale de l'habitation incluant le sous-sol tout en respectant un maximum de superficie de 60 m² ;
- 8) Un logement inter génération doit être distinct du logement principal. Cependant, l'aménagement d'une porte communicante doit être construite afin de servir d'accès entre les deux logements ;
- 9) Un seul espace de stationnement additionnel est autorisé. ;
- 10) Aucun numéro civique additionnel et aucun compteur électrique additionnel n'est autorisé ;
- 11) Après deux ans d'inoccupation des lieux, le logement doit être réaménagé pour faire partie intégrante de la résidence

9.9 Dispositions supplémentaires relatives à un loft dans un garage isolé

La construction et l'aménagement d'un loft dans un garage isolé sont autorisés dans toutes les zones à la condition de respecter les exigences suivantes :

- 1) Un loft aménagé dans un garage isolé est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée ;
- 2) Un loft aménagé dans un garage isolé n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- 3) Un seul loft est autorisé par propriété;
- 4) Un loft doit être situé à l'étage du garage et être accessible par l'extérieur. Toute ouverture permettant de circuler du garage au loft est strictement interdite;
- 5) Un loft comprend une seule chambre à coucher, un séjour ou vivoir et une salle de bain. Il est strictement interdit d'y aménager une cuisine ou un lieu pour y prendre ses repas;
- 6) Le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur;
- 7) Un loft doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

9.9 Dispositions supplémentaires relatives à un usage accessoire de type commercial

Les usages suivants :

- 1) Un bureau de professionnel ;
- 2) Un bureau d'affaires d'un travailleur autonome ;
- 3) Un atelier de couture ;
- 4) Un salon de coiffure, de beauté et de soins personnels ;
- 5) Un bureau nécessaire à la pratique de certains métiers sans entreposage de matériel ou de stationnement de véhicule lourd tels que les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction ;
- 6) Un atelier d'artisan ;
- 7) La location de chambres ;
- 8) Un service de garde en milieu familial ;
- 9) L'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie.
- 10) Un service de toilettage ou soins d'animaux

Sont autorisés comme usages accessoires à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1) L'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal ;
- 2) Toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal sauf si spécifiquement autorisée ;
- 3) Un maximum de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation ou du logement selon le cas, incluant le sous-sol, sert à cet usage sans excéder un maximum de 30 m².
- 4) Aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur ;
- 5) Aucune modification à l'architecture du bâtiment visible de l'extérieur n'est permise ;
- 6) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne vers l'extérieur ;
- 7) Aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne telle que prescrite au présent règlement ;
- 8) Un seul espace de stationnement supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace de stationnement supplémentaire est nécessaire pour l'usage accessoire ;
- 9) Une seule personne qui ne réside pas dans le bâtiment principal peut être employée pour l'exercice de cet usage accessoire.

9.10 Dispositions supplémentaires relatives à un atelier d'artisan

Un atelier d'artisan autorisé en vertu de l'article précédent peut être localisé dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire. Lorsque situé dans un bâtiment accessoire il peut occuper toute la superficie de ce bâtiment sans toutefois excéder 60 m² d'emprise au sol.

9.11 Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres

L'usage accessoire « location de chambres » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) L'usage « location de chambres » est autorisé uniquement dans le bâtiment principal ;
- 2) La location d'un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisée ;
- 3) La location de chambres ne peut permettre l'occupation de celles-ci par plus de deux personnes ;
- 4) Les équipements de cuisine sont prohibés dans les chambres louées ;
- 5) Toute chambre doit être dotée d'une fenêtre et d'un détecteur de fumée ;
- 6) Un maximum de une personne qui ne réside pas dans le bâtiment principal peut être employée pour l'exercice de cet usage accessoire.

9.12 Dispositions supplémentaires relatives à un service de toilettage ou soins d'animaux

Un maximum de cinq (5) chiens à la fois est autorisé par établissement toilettage ou soins.

Tout établissement de, toilettage ou soins doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un établissement de toilettage ou soins.

SECTION 10 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL

10.1 Usages et constructions accessoires à un usage commercial

Les usages et constructions accessoires à un usage commercial sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant ;
- 2) Un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant ;
- 3) Un entrepôt pour un commerce de vente au détail ;
- 4) Un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs ;
- 5) Un kiosque de perception pour un terrain de stationnement ;
- 6) Une terrasse ;
- 7) Un stationnement ;
- 8) L'entreposage extérieur ;
- 9) Une fournaise extérieure ;
- 10) Une enseigne ;
- 11) Un espace pour le remisage des déchets.

10.2 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage commercial

Les bâtiments accessoires à un usage commercial doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires par bâtiment principal ;
- 2) Un bâtiment accessoire ne peut avoir plus de un étage ;
- 3) Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 3 mètres de tout bâtiment si sa superficie est égale ou inférieure à 15 m² et à au moins 6 mètres si sa superficie est supérieure à 15 m².
- 4) Des marges de recul arrière et latérales minimales de un mètre cinquante (1,5m) doivent être respectées. L'extrémité du toit doit être situé à au moins quarante-cinq centimètres (45cm) de la ligne de terrain ;
- 5) La superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal ;
- 6) Un appentis ne doit pas être comptabilisé dans la superficie du bâtiment accessoire auquel il est relié ;

10.3 Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les terrasses sont autorisées uniquement pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées ;
- 2) La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales ;
- 3) La distance minimale entre la terrasse et une limite de propriété est de un mètre et de 60cm de l'emprise de la rue ;
- 4) Une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture ;
- 5) Une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement ;
- 6) Aucune représentation de spectacle, danse ou événement similaire ne sont autorisés sur la terrasse ;
- 7) Les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour l'usage principal ;

- 8) Un toit, un auvent ou une marquise amovible est autorisé pour protéger la terrasse à la condition d'être installé uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre d'une même année, d'être composé de matériaux incombustibles et ignifugés, et d'être situé à une distance minimale de 45 cm d'une ligne de terrain et de l'emprise de la rue.

SECTION 11 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

11.1 Usages et constructions accessoires à un usage industriel

Les usages et constructions accessoires à un usage industriel sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel ;
- 2) Un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises ;
- 3) Un abri pour les matériaux de construction ;
- 4) L'entreposage extérieur de marchandises requis par le type d'exploitation ;
- 5) Un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel ;
- 6) Un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas 5% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;
- 7) Un stationnement, un quai de chargement et de déchargement ;
- 8) L'entreposage extérieur ;
- 9) Une fournaise extérieure ;
- 10) Une enseigne ;
- 11) Un espace pour le remisage des déchets.

11.2 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage industriel

Les bâtiments accessoires à un usage industriel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Le bâtiment ne peut avoir plus de un étage ;
- 2) Les marges de recul minimales sont celles prescrites pour un bâtiment principal ;
- 3) Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres (6m) d'un autre bâtiment ou construction.

SECTION 12 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMUNAUTAIRE OU DE CONSERVATION

12.1 Usages et constructions accessoires à un usage communautaire

Les usages et constructions accessoires à un usage communautaire sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert ;
- 2) Un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école ;
- 3) Un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien ;
- 4) Un presbytère par rapport à une église ;
- 5) Une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement ;
- 6) Un stationnement ;
- 7) Une fournaise extérieure ;
- 8) Une enseigne ;
- 9) Un espace pour le remisage des déchets.

12.2 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage communautaire ou de conservation

Les bâtiments accessoires à un usage communautaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les marges de recul à respecter ainsi que la hauteur maximale permise sont celles prescrites à la grille des usages et des normes ;
- 2) La distance minimale d'un bâtiment accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de six mètres (6m).

SECTION 13 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

13.1 Usages et constructions accessoires à un usage agricole

Les usages et constructions accessoires à un usage agricole sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Les résidences rattachées à l'exploitation agricole ou celle érigées en vertu des droits et privilèges accordés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., Chapitre 41-1) ;
- 2) Les usages et constructions accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisé au paragraphe précédent ;
- 3) Les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole ;
- 4) Un stationnement ;
- 5) Une fournaise extérieure ;
- 6) L'entreposage extérieur ;
- 7) Une enseigne.
- 8) Un kiosque de vente de produits agricoles

13.2 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage agricole

Les bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul minimales suivantes :
 - Marge de recul avant: 20 mètres
 - Marge de recul latérale: 4 mètres
 - Marge de recul arrière: 4 mètres
- 2) La hauteur maximale permise est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal ;
- 3) Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau, 5 mètres d'un fossé de ligne mesuré à partir du sommet du talus et 15 mètres de toute résidence.

Dispositions spécifiques relatives aux kiosques de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation où il se situe :

- 1) Un kiosque de vente de produits agricoles doit respecter les marges de recul minimales suivantes :
 - Marge de recul avant: 4 mètres
 - Marge de recul latérale: 4 mètres
 - Marge de recul arrière: 4 mètres
- 2) Un seul kiosque de vente de produits agricoles est autorisé par exploitation agricole ;
- 3) La superficie maximale autorisée d'un kiosque de vente de produits agricoles est 60 m²

SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES

14.1 Les fournaises extérieures

Les fournaises extérieures sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1) Une seule fournaise extérieure est autorisée par terrain ;
- 2) Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure :
 - a) Les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les débris de démolition ou de construction et autres déchets ;
 - b) Les huiles usées et les autres produits pétroliers sauf pour les systèmes conçus à cet effet;
 - c) L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
 - d) Le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois ;
 - e) Le plastique, les contenants de plastique incluant de manière non limitative le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
 - f) Le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
 - g) Le papier, le carton et les matières devant être récupérés dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la municipalité.
- 3) Une fournaise extérieure doit être localisée à une distance minimale de 75 mètres de toute résidence qui n'est pas située sur la même propriété ;
- 4) Elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de six mètres (6m) au-dessus du niveau du sol ;
- 5) Elle doit respecter une distance minimale de cinq mètres (5m) d'une limite de propriété latérale ou arrière ainsi que d'un bâtiment principal ou accessoire.

SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

15.1 Vestibule d'entrée temporaire (tambour)

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée (tambour) est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Ce tambour doit s'harmoniser au bâtiment auquel il est joint et ne pas être érigé à moins de un mètre de toute limite de terrain ou de la rue.

15.2 Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Une seule vente de garage par année, par propriété est autorisé;
2. La durée maximale d'une vente de garage est de trois jours consécutifs;
3. Tout étalage en cour avant est interdit à moins de vingt-cinq mètres (25 m) d'une intersection de rues;
4. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré (1m²) annonçant la vente de garage est autorisée sur le site de la vente de garage.
5. Nonobstant le 1^{er} alinéa, une autre vente de garage est autorisée lors d'une fin de semaine désignée par la municipalité;
 - i. La vente de garage mentionnée précédemment peut se tenir sur tout terrain privé et/ou à un endroit désigné par la municipalité.
 - ii. Cette vente de garage ne nécessite pas l'obtention préalable d'un permis à cet effet, et aucun n'y est rattaché;
 - iii. La municipalité désignera par résolution chaque année, les dates et les endroits publics où se tiendront ces ventes de garage.

15.3 Bâtiment de chantier

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement ;
- 2) Ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de douze mois et doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze jours suivant la fin des travaux;
- 3) Un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation ;
- 4) Une fois les travaux complétés le bâtiment de chantier ne peut servir d'annexe, d'agrandissement ou de bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

15.4 Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux

Les bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux sont autorisés. Ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'événement et devront être enlevés cinq jours suivant la fin de cet événement.

SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

16.1 Obligation d'aménager un stationnement

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement de véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble.

Tout terrain de stationnement doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

12.2 Détermination du nombre de cases requis

Lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requises pour chacun des usages.

Toute fraction de case de stationnement supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

Lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé pour l'agrandissement seulement que la situation existante soit conforme ou non.

12.3 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes :

Usage	Nombre minimal de cases requis
Logement	1 case pour chaque logement
Logement pour personnes âgées	0,5 case pour chaque logement
Services professionnels, personnels et artisanaux	1 case par 10 m ² de superficie brute de plancher
Banques et caisses	1 case par 25 m ² de superficie brute de plancher
Commerce de vente au détail	1 case par 30 m ² de superficie brute de plancher + 1 case par 75 m ² de superficie d'entreposage extérieur
Entrepôt	1 case par 75 m ² de superficie brute de plancher et d'entreposage extérieur

Services de restauration et bar	1 case par 10 m ² de superficie brute de plancher
Services hôteliers	1 case par chambre
Services de véhicules légers et lourds	2 cases par baie de réparation
Commerces reliés à des activités récréatives, éducatives et culturelles	1 case par 10 m ² de superficie brute de plancher
Industrie	1 case par 100 m ² de superficie brute de plancher et d'entreposage extérieur
Communautaire, institutionnel et administratif	1 case par 10 m ² de superficie brute de plancher
Communautaire récréation et utilité publique	1 case par 30 m ² de superficie brute de plancher

16.4 Aménagement des stationnements

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi.

Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 cm d'une limite de terrain et de 1,5 m d'une emprise de rue.

Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels de faible densité.

Les stationnements publics, commerciaux, industriels ou communautaires doivent être paysagés à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

16.5 Dimensions des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique(m)	Double sens(m)		
0°	3,0	6,0	2,5	7,0
30°	3,3	6,0	2,5	5,5
45°	4,0	6,0	2,5	5,5
60°	5,5	6,0	2,5	6,5
90°	6,0	7,0	2,5	7,0

16.6 Entrées charretières

L'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept mètres (7m) d'une intersection, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres (6m). Dans le cas d'un lot de coin une entrée charretière additionnelle est autorisée.

La largeur maximale d'une entrée charretière de 6 mètres pour un usage résidentiel, 8 mètres pour un usage agricole, 11 mètres pour un usage commercial ou communautaire et de 15 mètres pour un usage industriel.

16.7 Entretien des espaces de stationnement

La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnées et paysagers. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés.

Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules.

Tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps.

Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

16.8 Stationnement pour handicapé

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum de une case de stationnement d'une largeur minimale de 3 mètres réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

16.9 Baie de chargement et de déchargement

Tout bâtiment commercial et industriel doit être doté d'une baie de chargement et de déchargement aménagée dans les cours arrière ou latérales. Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement.

Une baie de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres et une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

17.1 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est autorisé pour les usages commercial, industriel et agricole uniquement et ce, aux conditions suivantes :

- 1) L'entreposage extérieur est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain ;
- 2) L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière et latérales uniquement ;
- 3) Les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10% d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'au plus 2,4 mètres sauf pour les usages agricoles ;
- 4) La hauteur des empilements ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture à l'exception de l'entreposage de matériaux granulaires en vrac.

SECTION 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

18.1 Enseignes autorisées sans autorisation préalable

Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :

- 1) Une enseigne permanente ou temporaire émanant d’une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale ;
- 2) Une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique ;
- 3) Une enseigne se rapportant à la circulation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d’aisance, les entrées de livraison pourvu qu’elles n’aient pas plus de 0,5 m² ;
- 4) Une enseigne identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur et les sous-entrepreneurs d’une construction pourvu qu’elles n’aient pas plus de 3m² ;
- 5) Une enseigne indiquant les heures des offices et activités religieuses ainsi qu’une enseigne indiquant les heures d’ouverture d’un commerce et les menus des établissements de restauration pourvu qu’ils n’aient pas plus de 0,5m² ;
- 6) Les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l’identification de la ferme, du propriétaire ou d’un produit agricole ;
- 7) Une enseigne d’identification professionnelle posée à plat sur le bâtiment et qui n’indique pas autre chose que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant et ne mesurant pas plus de 0,25m² ;
- 8) Une enseigne annonçant la mise en location ou la vente d’un terrain ou d’une propriété d’au plus 0,5m² ;
- 9) Les enseignes dans les vitrines d’un commerce pourvu qu’elles n’occupent pas plus de 20% de la vitrine.

18.2 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) Les enseignes clignotantes et les enseignes dotées de feux giratoires ;
- 2) Les enseignes pivotantes, rotatives ou animées ;
- 3) Les panneaux réclames et enseignes similaires sauf ceux expressément autorisés par le présent règlement ;
- 4) Les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, sous réserve d’autres dispositions ;
- 5) Les enseignes dont le contour a la forme humaine, d’un animal ou d’un objet usuel ;
- 6) Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d’un bâtiment ;
- 7) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol, sous réserve d’autres dispositions ;
- 8) Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées ou installés sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

18.3 Localisation des enseignes

L’affichage n’est autorisé qu’au lieu où est dispensé le service annoncé.

Aucune enseigne ne peut être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n’a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.

La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,60 mètre à moins que le bas de l'enseigne soit situé à une hauteur minimale de 3 mètres du sol.

18.4 Entretien et enlèvement des enseignes

Toute enseigne ainsi que son support doit être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où elle est située.

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doivent être enlevés dans un délai de quatorze jours suivant la fin des opérations ou de l'événement.

18.5 Matériaux autorisés

Seuls le bois massif, le fer forgé, l'aluminium, le bronze, le verre, le canevas et les plastiques sont autorisés dans la construction des enseignes.

18.6 Éclairage d'une enseigne

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion à la condition que la source lumineuse d'une telle enseigne ne soit pas visible de la voie publique et qu'elle ne projette directement ou indirectement aucun rayon ou éclat lumineux hors du terrain sur le lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne à la condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique d'une enseigne ne doit en aucun cas être apparente. Les enseignes détachées du bâtiment doivent être alimentées en souterrain.

18.7 Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 45 centimètres.

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de l'enseigne.

18.8 Enseigne temporaire

Dans toutes les zones sont autorisées, les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles.

Le nombre maximal d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m².

Cette enseigne temporaire doit être localisée sur une propriété privée, à l'extérieur d'un triangle de visibilité, à une distance minimale de un mètre de l'emprise publique. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une enseigne temporaire peut être localisée ailleurs que sur le lieu où est dispensé le service annoncé.

La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.

18.9 Enseigne posée à plat sur un mur

Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue ou le service est dispensé.

Cette enseigne doit être situé sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.

Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres.

La superficie maximale d'une enseigne posée à plat sur un mur est de 5m².

18.10 Enseigne sur auvent

Aucune partie d'un auvent ne doit être situé à une hauteur inférieure à 2,2 mètres de toute aire de circulation. La projection maximale d'un auvent est de 2 mètres.

La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concerne uniquement l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

18.11 Enseigne projetante

Une enseigne projetante doit former un angle de 90° avec le mur du bâtiment où elle est installée. Elle ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.

L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,4 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne projetante est de 2m².

18.12 Enseigne sur poteau

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 mètres. De plus lorsque l'enseigne fait saillie sur le ou les poteaux sur lesquels elle est installée, la hauteur libre minimale sous cette enseigne est de 2,4 mètres.

L'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de 45 centimètres.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 3m².

18.13 Enseigne sur muret

Toute enseigne sur socle ou muret doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre.

La superficie maximale d'une enseigne sur muret est de 2m².

18.14 Nombre maximal d'enseignes autorisé

- 1) Pour les usages résidentiels, lorsqu'un usage accessoire de type commercial est autorisé, seule une enseigne posée à plat sur la façade principale du bâtiment d'une superficie maximale de 0,5m² est autorisée.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, cette enseigne peut soit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment, soit être installée sur poteau ou sur muret et avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre.

- 2) Pour les usages commerciaux et industriels le nombre maximal d'enseignes autorisé est de trois (3), aux conditions suivantes :
 - a) Deux (2) enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Ces enseignes peuvent soit être posées à plat, soit être projetantes. Dans le cas où il existe plusieurs établissements commerciaux ou industriels dans le même bâtiment une (1) enseigne posée à plat par établissement est autorisée. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne attachée au bâtiment est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue ;
 - b) Des enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction quant au nombre et leur superficie ne doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée;
 - c) Une (1) seule enseigne détachée du bâtiment sur poteau ou sur muret est autorisée.
- 3) Pour les usages communautaires le nombre maximal d'enseignes autorisé par bâtiment principal est de deux (2) aux conditions suivantes :
 - a) Une (1) seule enseigne posée à plat sur le bâtiment est autorisée ;
 - b) Une (1) seule enseigne sur muret ou poteau est autorisée.
- 4) Pour les usages agricoles le nombre maximal d'enseignes autorisé est de une (1) aux conditions suivantes :
 - a) Une (1) seule enseigne sur poteau ou sur muret est autorisée ;
 - b) Les inscriptions sur les silos de ferme limités à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie autorisée.

SECTION 18A DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ENSEIGNES EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 35

18.15 Généralités

Les enseignes installées sur une structure construite spécifiquement à cette fin sont autorisées en bordure de l'autoroute 35. Cette structure doit comporter un seul panneau installé sur poteaux ancrés dans un base de béton au sol.

Aucun déboisement n'est permis pour installer une telle enseigne ou améliorer sa visibilité. L'enseigne peut annoncer une entreprise, un produit ou un service se trouvant dans ou à l'extérieur de la municipalité.

L'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ, lorsque requis par la LPTAA et ses règlements.

18.16 Implantation

Une enseigne doit être implantée à un minimum de soixante-quinze (75) mètres de l'emprise de l'autoroute, et à l'intérieur d'un corridor de trois cents (300) mètres de la limite de cette emprise.

Cette enseigne doit être implantée à l'extérieur de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Cette enseigne doit être implantée à un minimum d'un (1) mètre d'une limite de propriété.

Cette enseigne ne peut être installée sur un terrain résidentiel.

18.17 Nombre

Une seule enseigne est autorisée par propriété foncière.

18.18 Dimensions et superficie

Les dimensions et superficies des enseignes sont établies selon le tableau suivant :

	MINIMUM	MAXIMUM
Hauteur (incluant la structure)	6 m	12 m
Largeur	6 m	10 m
Superficie	15 m ²	45 m ²

18.19 Matériaux et éclairage

La structure d'une enseigne doit être fabriqués seulement en acier galvanisé ou peint en usine, et/ou en aluminium.

L'éclairage de cette enseigne ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors de la propriété sur laquelle l'enseigne est située.

18.20 Démantèlement

Toute structure ne supportant pas de message pour une période consécutive de trois (3) mois doit être démantelée, y compris ses fondations

DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU AGRICOLE

SECTION 19 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

19.1 Définitions spécifiques

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Exposé

Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production agricole et prolongées à l'infini dans la direction prises par le vent soufflant du sud-ouest.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal ;
- c) Une plage publique ou une marina ;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) Un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes ;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) Un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
- i) Un théâtre d'été ;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lieux patrimoniaux protégés

Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

19.2 Dispositions relatives à l'implantation des installations d'élevage

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter toutes autres normes environnementales contenues dans des réglementations spécifiques.

19.3 Les paramètres de distances séparatrices

Les paramètres utilisés dans le calcul des distances séparatrices sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 1 - Nombre d'unités animales (paramètre A) *

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

* Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Tableau 2 - Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 2 - Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 2 - Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 2 - Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	160	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	160	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	160	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	160	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	160	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	160	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	160	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	160	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	160	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	161	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	161	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	161	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	161	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	161	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	161	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	161	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	161	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	161	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	161	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	162	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	162	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	162	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	162	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	162	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	162	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	162	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	162	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	162	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	162	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	163	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	163	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	163	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	163	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	163	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	163	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	163	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	163	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	163	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	163	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	164	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	164	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	164	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	164	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	164	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	164	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	164	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	164	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	164	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	164	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	165	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 2 - Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 3 - Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
<ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
<ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Lapins	
Moutons	0,8
Porcs	0,7
Poules	1,0
<ul style="list-style-type: none"> • poules pondeuses en cage • poules pour la reproduction • poules à griller / gros poulets • poulettes 	0,8 0,8 0,7 0,8
Renards	0,7
Veaux lourds	
<ul style="list-style-type: none"> • veaux de lait • veaux de grain 	1,1
Visons	
	1,0 0,8
	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

Tableau 4 - Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 5 - Type de projet (paramètre E) [- nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation (¹) jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou nouveau projet	1,00
176-180	0,75		1,00

(¹) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 6 - Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
<ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<p>1,0</p> <p>0,7</p> <p>0,9</p>
Ventilation	F2
<ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	<p>1,0</p> <p>0,9</p> <p>0,8</p>
Autres technologies	F3
<ul style="list-style-type: none"> • les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	<p>facteur à déterminer lors de l'accréditation</p>

Tableau 7 - Facteur d'usage (paramètre G)

Facteur d'usage	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

19.4 Calcul des distances séparatrices aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite

imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, balcons, appentis, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

19.5 Dispositions additionnelles concernant les installations d'élevage à charge d'odeur de un (1) et plus

Les installations d'élevage à charge d'odeur de un (1) et plus doivent respecter une distance minimale de trois cents (300) mètres d'un chemin public ainsi que les distances minimales prescrites au tableau suivant :

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités Animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	200	1 à 200	900	600	200	0,25 à 50	450	300	480	0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		□ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		+ 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 - 100	675	450		31 - 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

19.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsqu'un lieu d'entreposage des engrais de ferme est situé à plus de cent cinquante mètres (150m) de l'installation d'élevage, les distances séparatrices s'appliquent et sont établies en considérant qu'une capacité d'entreposage de 20 m³ correspond à une unité animale.

Une fosse à fumier, à lisier ou à purin ne peut être érigée que sur la même propriété où sont localisés les bâtiments d'élevage.

19.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme ne peuvent être étendus que dans des champs cultivés selon les distances séparatrices établies au tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance séparatrice requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	frais, incorporé en moins 24 h.	X	X	
	compost désodorisé	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées des périmètres d'urbanisation.

19.8 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire en regard des distances séparatrices

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire n'est autorisée qu'en respectant les marges de recul applicables dans la zone où il se retrouve et aux conditions suivantes :

- 1) La charge d'odeur déterminée au paramètre C est égale ou inférieure à la charge d'odeur de l'installation d'élevage existante ;
- 2) Le type de gestion des effluents d'élevage est le même ou une gestion plus favorable en regard aux inconvénients associés aux odeurs est instaurée.

19.9 Remplacement du type d'élevage d'une installation d'élevage dérogatoire

Le remplacement du type d'élevage d'une installation d'élevage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) La charge d'odeur déterminée au paramètre C est égale ou inférieure à la charge d'odeur de l'installation d'élevage existante ;
- 2) Le type de gestion des effluents d'élevage est le même ou une gestion plus favorable en regard aux inconvénients associés aux odeurs est instaurée.

PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION 20 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE

20.1 Secteurs d'application

Sont visées par ces dispositions, tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, situés sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion des suivants:

- 1) de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2) tout fossé de voie publique.
- 3) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil
- 4) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares

La plaine inondable telle que décrite sur les cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec et le ministère de l'Environnement du Québec dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2004 et portant les numéros suivants : 31H03-020-0814, 31H03-020-0815, 31H03-020-0816, 31H03-020-0914, 31H03-020-0915-S-M, 31H03-020-1014, 31H03-020-1113-S.

Dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé terrain (certificat d'implantation) délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, c'est le relevé terrain qui prévaut.

Nonobstant ce qui précède, le requérant devra démontrer par le dépôt de documents pertinents au fonctionnaire désigné, que les mesures de niveau correspondent au niveau du sol en date du 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de la M.R.C. du Haut-Richelieu et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur les nouvelles cartes.

20.2 Dispositions générales

Règle générale, les aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux, de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion ou de pollution.

Tous les aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturel des lieux.

20.3 Mesures relatives à la rive

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive soit le 12 avril 1983 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 20.4 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

20.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

20.5 Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible

courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 20.6 et 20.7:

20.6 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé à l'article 20.5, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations soit le 12 avril 1983;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à la section 7 du règlement de construction no 398 ;

- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- m) un bâtiment accessoire ou une piscine dans la plaine inondable de grand courant et ce, aux conditions suivantes :
 - la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pourrait être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.
 - les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

20.7 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 20.7.1 indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle jugera de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà

construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

i) toute intervention visant :

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

— l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles , commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

20.8 Critères pour juger de l'acceptation d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

20.9 Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon la section 7 du règlement de construction no 398 ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la section 7 du règlement de construction no 398, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

SECTION 21 DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DE CONSERVATION

21.2 Mesures relatives à la zone de conservation Cons-1

À l'intérieur de la zone de conservation telle qu'identifiée au plan de zonage, seuls sont autorisés les travaux ou ouvrages permettant la mise en valeur de la flore et des habitats fauniques ; les seuls usages autorisés sont :

- centre d'interprétation consistant en l'aménagement de sentiers et de sites d'observation seulement.

SECTION 22 PROTECTION DES BOISÉS

22.1 Mesures relatives à la protection des boisés des zones A-1 à A-6.

En zone agricole, seuls sont autorisés les activités et ouvrages suivants se rattachant à l'abattage d'arbres et au déboisement :

- 1) Toute coupe d'assainissement;
- 2) Tout aménagement d'habitat faunique;
- 3) Toute coupe d'éclaircie prélevant au plus sur une même unité d'évaluation, $\frac{1}{3}$ des tiges marchandes d'essence commerciale par période de 10 ans;
- 4) Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour l'implantation ou l'agrandissement d'une construction. L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée ;
- 5) Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres;
- 6) Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres;
- 7) Tous travaux d'amélioration pour fins forestières;
- 8) Tous travaux d'amélioration pour fins agricoles.

22.2 Mesure de protection du couvert forestier dans le corridor de l'autoroute 35 ainsi que des routes nationales et régionales

Le couvert forestier existant doit être conservé sur une bande de trente mètres (30m) de largeur de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 35. Seules les coupes de jardinage et d'entretien sont autorisées à l'intérieur de ces bandes.

Le couvert forestier existant doit être conservé sur une bande de vingt mètres (20m) de largeur de part et d'autre de l'emprise de la route nationale 133 et sur une bande de dix mètres (10m) de part et d'autre de l'emprise de la route régionale 227. Seules les coupes de jardinage et d'entretien sont autorisées à l'intérieur de ces bandes.

22.3 Mesures relatives à la protection des arbres en milieu urbain

À l'intérieur du périmètre urbain, tout abattage d'arbre est interdit sauf dans les cas suivants :

- 1) Pour l'implantation ou l'agrandissement d'une construction. L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée ;
- 2) Pour la protection de la vie et la sécurité des biens et des personnes ;
- 3) Pour contrôler ou contrer une épidémie, une maladie ou des parasites ;
- 4) L'arbre est mort ou en voie de mourir.

22.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Dans le cas où la densité d'arbres sur le terrain est inférieure à un arbre (feuillu et conifère) par 200 mètres carrés de superficie de terrain, ou le nombre est inférieur à deux arbres (feuillus et conifères) par terrain, l'arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- 1) Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- 2) Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- 3) Il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé, avec preuve d'achat à l'appui.
- 4) Les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins.
- 5) L'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant la coupe ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre.

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

22.5 Plantation d'arbres dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal

Tout terrain vacant, sur lequel est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal, doit être pourvu d'au moins deux arbres ou conifères, conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Il doit y avoir au moins un arbre feuillu dans la cour avant.
- 2) Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- 3) Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- 4) Il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé, avec preuve d'achat à l'appui.
- 5) Les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins.
- 6) La plantation doit être effectuée dans un délai maximal de 60 jours suivant l'occupation de l'habitation ou, au plus tard le 31 mai si la date d'occupation est après le 30 septembre.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINES ZONES ET CERTAINS USAGES

SECTION 23 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA ZONE PATRIMONIALE

23.1 Secteur d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone patrimoniale telle que décrite au plan de zonage en annexe C.

23.2 Normes particulières de protection du patrimoine bâti.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un bâtiment principal uniquement. Toutefois tout bâtiment accessoire doit s'harmoniser avec le bâtiment principal :

- 1) Forme des fenêtres
 - Toute fenêtre doit être 25% plus haute que large ou être divisée par des meneaux afin de respecter ces proportions ;
 - Toute ouverture doit être munie d'un cadrage ou d'une moulure extérieure d'une largeur minimale de huit centimètres (8cm).
- 2) Revêtement extérieur
 - Seuls les revêtements extérieurs suivants sont autorisés : le clin horizontal d'une largeur maximale de dix centimètres (10cm), les planches de bois verticales (planches à baguettes), le bardeau de cèdre, la brique de couleur naturelle (rouge à brun), la pierre naturelle.
 - Des garnitures de coin d'une largeur minimale de quatorze centimètres (14cm) doivent être prévues pour les bâtiments recouverts d'un revêtement extérieur autre que la brique et la pierre naturelle.
- 3) Galerie en façade
 - Il est strictement interdit de transformer une galerie avant en espace fermé.
- 4) Forme du toit
 - Seuls les toits à deux versants respectant une pente de plus ou moins 45° sont autorisés.

SECTION 23 A DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ZONES Ca-1 ET Ra-3

23.A.1 Secteur d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone Ca-1 et Ra-3 telles qu'illustrées à l'annexe C du règlement de zonage.

23.A.2 Normes particulières d'aménagement des bâtiments principaux

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un bâtiment principal uniquement.

1) Escaliers extérieurs

- Tout escalier extérieur menant à l'étage supérieur ne peut-être érigé dans une cour avant ou latérale;
- Tout logement situé à l'étage supérieur doit être pourvu d'au moins une issue située à l'intérieur du bâtiment;

2) Toitures

- Toute toiture doit avoir un minimum de deux versants dont les pentes ne peuvent être inférieures à 33% (4 vertical / 12 horizontal);

SECTION 23 B DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU NIVEAU SONORE EN BORDURE DES VOIES DE CIRCULATION CONCERNANT LES ZONES Aa-1, A-3 et A-4

23.B.1 Secteur d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone Aa-1, A-3 et A-4 telles qu'illustrées à l'annexe C du règlement de zonage.

23.B.2 Dispositions spécifiques relatives au niveau sonore

Les constructions résidentielles, institutionnelles ou récréatives sont interdites dans les zones A-a1, A-3 et A-4, qui constituent les zones tampon relatives au niveau sonore, le long des voies de circulation des routes 133 et 227.

Malgré ce qui précède, ces constructions sont autorisées dans ces zones aux conditions suivantes :

- 1) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone ;
- 2) Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores sous le seuil de 55 dBA sur une période de 24 heures, mesuré aux limites du terrain.
- 3) Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra lui soumettre les documents suivants :

- 4) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigations prévues, préparés par un professionnel en la matière ;
- 5) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis ;
- 6) Un certificat de conformité des mesures de mitigations afin de valider que le niveau sonore est inférieur à 55 dBA Leq, 24 heures, préparé par un professionnel en la matière.

SECTION 24 LES SITES INDUSTRIELS

24.1 Disposition spécifique applicable à l'ancien site d'élimination des déchets

Tout usage résidentiel est interdit dans un rayon de deux cents mètres (200m) autour de l'ancien site d'élimination des déchets tel qu'identifié au plan de zonage.

24.2 Disposition spécifique applicable au site d'enfouissement et de recyclage des matériaux secs

Tout usage résidentiel est interdit dans un rayon de deux cents mètres (200m) autour du site d'enfouissement et de recyclage des matériaux secs tel qu'identifié au plan de zonage.

SECTION 25 LES ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT, D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

25.1 Disposition se rattachant aux réseaux de distribution d'énergie

Tout usage résidentiel est interdit dans un rayon de cinquante mètres (50m) autour du poste de transformation électrique de Saint-Sébastien.

25.2 Disposition s'appliquant aux postes de répartition du réseau de gazoduc

Tout usage résidentiel est interdit dans un rayon de cent mètres (100m) autour d'un poste de répartition du réseau de gazoduc.

SECTION 25A DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

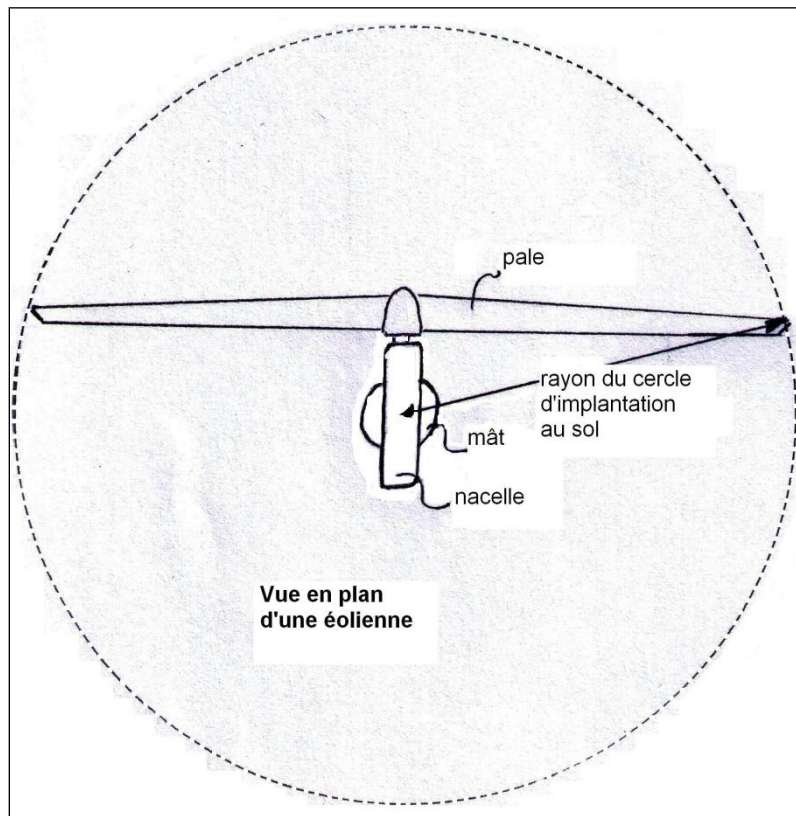
Section 25A Disposition générale à l'implantation d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien

Toute éolienne commerciale ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la municipalité de Saint-Sébastien qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « Plan d'implantation de parc éolien de la municipalité de Saint-Sébastien » contenu à l'annexe D du présent règlement.

25.A.1 Distance d'implantation d'une éolienne et de ses structures complémentaires

Une éolienne et ses structures complémentaires doivent respecter les distances minimales d'implantation suivantes à savoir :

- 1) 20 mètres :
 - de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
 - d'une zone d'érosion ;
- 2) 500 mètres :
 - d'une limite d'emprise de chemin ou rue publique ;
 - d'un bâtiment d'élevage ;
- 3) 750 mètres d'un bâtiment résidentiel ;
- 4) 875 mètres d'un immeuble protégé;
- 5) 1000 mètres :
 - du périmètre urbain ;
 - des limites d'une zone résidentielle située à l'extérieur du périmètre urbain ;
 - de la Rivière Richelieu;
- 6) 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un chemin de fer ;
- 7) 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne :
 - d'un réseau de transport d'énergie publique ;
 - d'un réseau de télécommunication ;
 - d'un gazoduc.
- 8) 1,5 mètre d'une limite de propriété. Dans ce cas précis l'implantation au sol sera défini par la projection au sol de tous les éléments de l'éolienne, y compris l'aire couverte par la projection perpendiculaire au sol des parties mobiles de celle-ci. (voir figure 25A.1)



25.A.2 Conditions d'implantation d'une éolienne et de ses structures complémentaires

Une éolienne et ses structures complémentaires doivent respecter les conditions suivantes à savoir :

- 1) Être situés dans une zone agricole A ;
- 2) Ne pas être implantés dans un boisé, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou dans une zone inondable ou d'érosion;
- 3) Aucun abattage d'arbres ou déboisement n'est nécessaire à leur implantation.

25.A.3 Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement de chemins d'accès et d'infrastructures complémentaires

L'aménagement de chemins d'accès et d'infrastructures complémentaires doit répondre aux exigences suivantes :

1) Les chemins d'accès permanents et les infrastructures complémentaires :

Un chemin d'accès permanent et les infrastructures complémentaires visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Avoir une emprise maximale de 10 mètres et une largeur maximale de 7,5 mètres ;
- b) L'emprise du chemin doit être située à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen ;
- c) L'emprise d'un chemin mitoyen doit faire l'objet d'un acte notarié entre les propriétaires des lots concernés.

2) Les chemins d'accès temporaires et les infrastructures complémentaires :

Un chemin d'accès temporaire et les infrastructures complémentaires menant à une éolienne, aménagé lors de la phase de construction ou de démantèlement de celle-ci, doit respecter les conditions suivantes :

- a) Avoir une emprise maximale de 15 mètres et une largeur maximale de 12 mètres ;
- b) L'emprise du chemin temporaire doit être située à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen ;
- c) L'emprise d'un chemin mitoyen temporaire doit faire l'objet d'un acte notarié entre les propriétaires des lots concernés.

25.A.4 Dispositions spécifiques relatives au démantèlement des éoliennes et de leurs structures complémentaires

Le démantèlement des éoliennes et de leurs structures complémentaires doit se faire en conformité avec les exigences suivantes :

- 1) Le démantèlement d'une éolienne et de toute structure complémentaire doit être complété à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de ses opérations ;
- 2) Les fondations de l'éolienne et des structures complémentaires doivent être enlevées sur une profondeur minimale de 2 mètres en dessous du niveau moyen du sol environnant. S'il y a lieu, le restant des fondations doit faire l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de l'éolienne démantelée ;
- 3) Les lieux doivent être recouverts soit du sol d'origine, soit d'un sol arable prêt pour la culture si tel était le cas avant l'implantation de l'éolienne ;
- 4) Le démantèlement d'une éolienne doit être effectué sur le site où elle est implantée ;
- 5) L'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée doit se faire par les chemins d'accès permanents ou par les chemins d'accès temporaires.

25.A.5 Dispositions spécifiques relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires

Le démantèlement des infrastructures complémentaires doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils peuvent être utilisés par le(s) propriétaire(s) des lots concernés. Dans les autres cas ils doivent être démolis et les matériaux utilisés à la construction de ces chemins doivent être retirés du terrain par le propriétaire de l'éolienne ;
- 2) Les terrains ayant été utilisés pour les chemins d'accès temporaires doivent être démolis et remis en état par le propriétaire de l'éolienne ;
- 3) Le sol doit, soit être remis dans son état d'origine, soit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'aménagement de ces chemins ;
- 4) Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du terrain et le propriétaire des infrastructures. Dans les autres cas, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne ;
- 5) Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état original à la fin des travaux.

25.A.6 Dispositions spécifiques à l'implantation de nouveaux bâtiments à proximité d'une éolienne existante ou d'une structure complémentaire

L'implantation de nouveaux bâtiments à proximité d'une éolienne existante ou d'une structure complémentaire doit respecter les exigences suivantes :

- 1) 500 mètres pour un bâtiment d'élevage ;
- 2) 750 mètres pour un bâtiment principal résidentiel ;
- 3) 875 mètres pour un immeuble protégé.

SECTION 26 LES CHENILS

26.1 Dispositions spécifiques concernant les chenils

Les chenils sont uniquement autorisés dans les zones agricoles A-2, A-5 et A-6 sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. 41.1) et des conditions suivantes :

- 1) Un maximum de douze (12) chiens de dix (10) semaines et plus est autorisé par lieu d'élevage ;
- 2) La marge de recul avant pour l'implantation d'un chenil est fixée à un minimum de cinquante mètres (50 m) ;
- 3) La marge latérale minimale est fixée à dix mètres (10 m) ;
- 4) La distance minimale entre un chenil et une habitation située sur le même terrain est fixée à quarante cinq mètres (45 m). En aucun cas, un chenil ne peut être aménagé à l'intérieur d'une résidence ;
- 5) La distance minimale entre un chenil et une habitation voisine est fixée à cent cinquante mètres (150 m) ;
- 6) Le bâtiment servant de chenil doit être situé à un minimum de trente mètres (30 m) d'un puits, d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 7) L'élevage et le gîte des chiens doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Aucune ouverture n'est autorisée sur la façade du bâtiment principal, à l'exception de la porte d'accès. Sur les autres murs, des vitres peuvent être installées ;
- 8) Le bâtiment doit être pourvu d'une ventilation adéquate ;
- 9) Le mode d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions du règlement sur l'Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. Q2, r.22).

SECTION 26 A Dispositions spécifiques relatives à l'utilisation de conteneurs

26.A.1 Dispositions spécifiques relatives à l'utilisation de conteneurs pour des fins de commerciales

L'utilisation de conteneurs est autorisée spécifiquement pour des fins de mini-entrepôts commerciaux aux conditions suivantes;

- a) Un maximum d'un étage est autorisé;
- b) Un revêtement extérieur uniforme et homogène doit recouvrir les conteneurs;
- c) Les toits plats sont prohibés.

26.A.22 Dispositions spécifiques relatives à l'utilisation de conteneurs pour l'entreposage à des fins agricoles en zone agricole

L'utilisation de conteneurs comme lieu d'entreposage à des fins agricoles en zone agricole doit respecter les conditions suivantes;

- a) Un maximum de deux conteneurs est autorisé par terrain;
- b) En aucun temps le conteneur ne doit être visible de la rue;
- c) En tout temps le conteneur doit être dans un bon état de propreté, exempt de rouille

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 27 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

27.1 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

27.2 Extinction des droits acquis relatifs à l'usage

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

Le droit d'usage accessoire s'éteint avec la perte du droit d'usage principal.

27.3 Remplacement d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire

Un usage dérogatoire ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme au présent règlement.

27.4 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu en superficie jusqu'à 50% de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Malgré le deuxième alinéa, des usages tels que bureaux, entrepôt, stationnement, accessoires à une cour de regrattier protégée par droits acquis, peuvent être localisés sur un terrain adjacent à l'usage dérogatoire.

27.5 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie dans le prolongement des murs existants sur une longueur maximale équivalente à 50% de la longueur du mur existant empiétant dans la marge de recul sans toutefois diminuer la marge de recul existante.

Aucun agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut être effectué à l'intérieur d'une marge de recul avant inférieure à deux mètres (2m).

ENTRÉE EN VIGUEUR

28.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M Martin Thibert
Maire

Mme Joance Martin
Directrice générale et Greffière-Trésorière